

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° ²⁰²³⁻¹³⁸ /MEMC/SG/DGCM portant
premier renouvellement du permis de recherche
n°2277 dénommé « BANA » au profit de la
société RESSOURCES TANGAYEN SARL
« IFU : 00033863Y »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi 036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-O996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022, portant organisation du Ministère des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- VU l'arrêté n°2018-073/MMC/SG/DGCM du 10 avril 2018, portant octroi du permis de recherche « BANA » à la société RESSOURCES TANGAYEN SARL ; —
- VU l'arrêté n°2021-238/MEMC/SG/DGCM du 17 septembre 2021, portant extension du périmètre du permis de recherche dénommé « BANA » de la société RESSOURCES TANGAYEN SARL (IFU : 00033863Y ; —
- VU la demande n°2277 de la société RESSOURCES TANGAYEN SARL enregistrée le 08 janvier 2021 ; —
- VU la lettre n°023-126/MEMC/SG/DGCM du 20 février 2023 portant invite à payer des droits de premier renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA ; —
- VU la quittance n°0339362 du 01 mars 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ; —

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société RESSOURCES TANGAYEN SARL, ayant élu siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 390 Ouagadougou 01, téléphone : 25 37 59 44, le permis de recherche n°2277 dénommé « BANA », situé dans les communes de Bana et Pompoi, province des Balé, région de la Boucle du Mouhoun pour la recherche de l'Or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **179,569 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X (m)	Y (m)	Sommets	X (m)	Y (m)
1	389 300	1 306 800	12	405 600	1321 200
2	389 300	1 307 000	13	402 200	1321 200
3	388 400	1 307 000	14	402 200	1 320 000
4	388 400	1 311 800	15	402 100	1 320 000
5	391 700	1 311 800	16	402 100	1 310 800
6	391 700	1 318 200	17	401 100	1 310 800
7	389 400	1 318 200	18	401 100	1 309 300
8	389 400	1 321 200	19	400 200	1 309 300
9	393 000	1 321 200	20	400 200	1 308 000
10	393 000	1 322 300	21	399 400	1 308 000
11	405 600	1 322 300	22	399 400	1 306 800
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM					

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **10/04/2021** au **09/04/2024**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **RESSOURCES TANGAYEN SARL** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **RESSOURCES TANGAYEN SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **RESSOURCES TANGAYEN SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **RESSOURCES TANGAYEN SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;

2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **RESSOURCES TANGAYEN SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

31 MARS 2023.

Simon-Pierre BOUSSIM

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- La société **RESSOURCES TANGAYEN SARL**
- 1- Gouvernorat / région de la Boucle du Mouhoun
- 1- Haut-Commissariat de la province des Balé
- 1- Mairie de la commune de Bana
- 1- Mairie de la commune de Pompoi
- 1- Mairie de la commune de Boni
- 1-J.O.
- 1- IM
- 1- Classement

